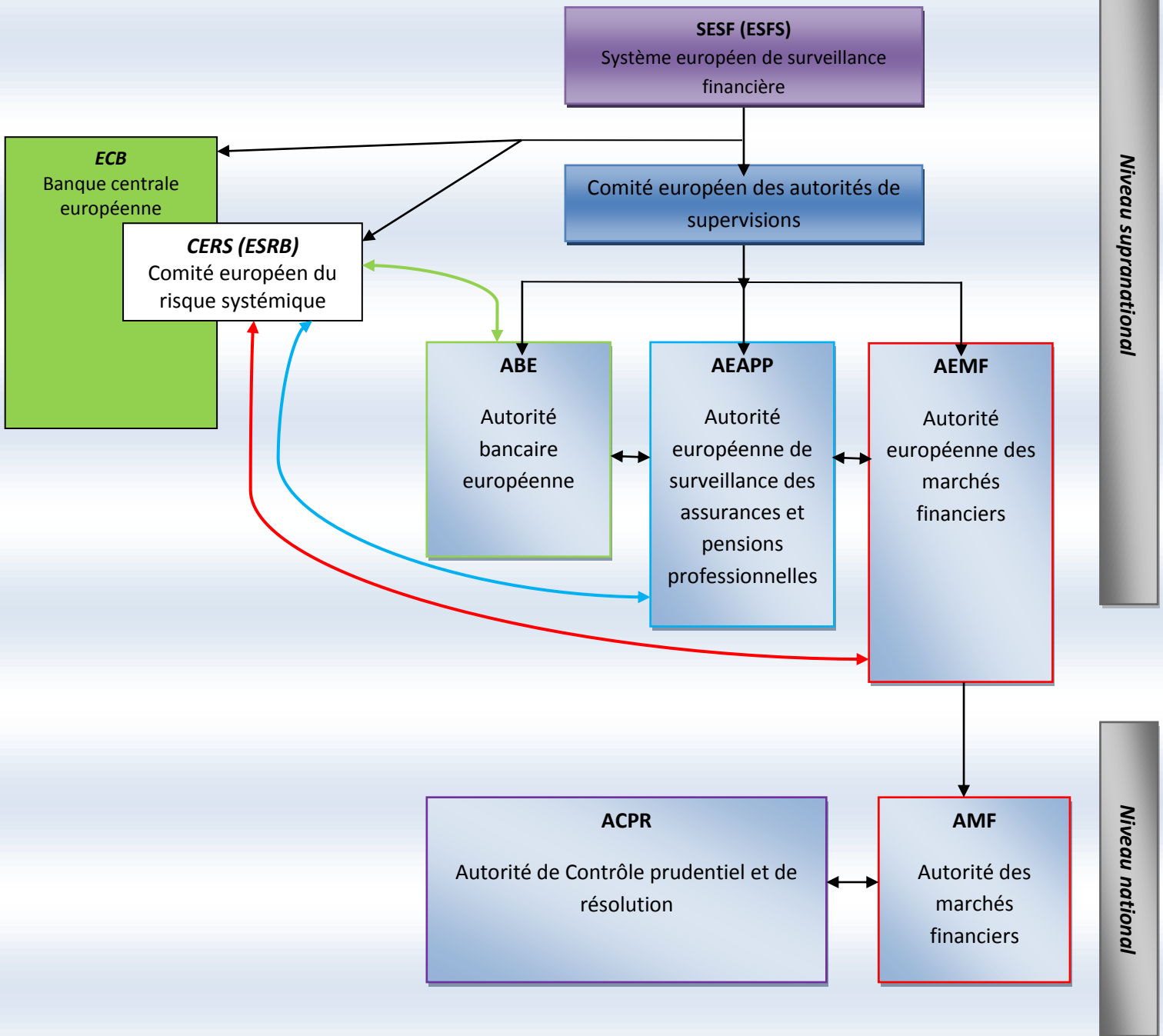


Les
Autorités
De
Supervision

Table des matières

SCHEMA DU SYSTEME DE SURVEILLANCE EU	2
Introduction.....	3
I. ACPR	5
A. Le contrôle.....	5
1) Rôle de l'ACPR :	5
2) Vérification :	5
3) Déroulement de la procédure de contrôle :.....	6
L'assujettissement.....	6
Procédure de contrôle.....	6
B. Sanctions de l'ACPR :.....	8
1) Sanctions disciplinaires.....	8
2) Sanctions pénales.....	9
II. AEAPP (EIOPA) ou Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles	11
A. Champ d'action	12
B. Etendu de ses pouvoirs	13
C. Normes techniques mises au point :	14
En Perspectives.....	14
III. ABE ou Autorité bancaire européenne	Erreur ! Signet non défini.
A. Organisation de l'ABE	1
B. Missions.....	2
C. Perspectives :.....	3

SCHEMA DU SYSTEME DE SURVEILLANCE EU



Introduction

Dans le cadre de la surveillance, la réglementation et de l'amélioration des secteurs bancaires et assurantiels, sans toutefois oublier la protection du consommateur, le législateur européen en accord avec les Etats membres de l'Union Européenne et de l'Espace économique européen (EEE) ne cesse de mettre en place des mesures dont les autorités assurent l'application.

Ces autorités en collaboration avec les autorités nationales sont multiples et jouissent de prérogatives. Il s'agira entre autre de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR), de l'Autorité européenne de la surveillance des assurances et des pensions professionnelles (AEAPP) et de l'Autorité bancaire européenne (ABE)

C'est ce que nous verrons tout au long de ce cours, intitulé « **les autorités supervision** ».

Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution

I. ACPR

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) est l'organe de supervision français de la banque et de l'assurance.

Pour mener à bien sa mission, il procède par un contrôle **(A)** et détient des pouvoirs de sanctions **(B)**.

A. Le contrôle

1) Rôle de l'ACPR :

Le contrôle réalisé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) porte sur le respect des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'intermédiation en assurance et à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Important : ACPR 4 PLACE BUDAPEST, 75436 PARIS, France.

L'ACPR contrôle en particulier le respect des exigences de solvabilité par les établissements qu'elle contrôle et s'assure que les institutions du secteur de l'assurance sont en mesure de tenir à tout moment les engagements qu'elles ont pris envers leurs assurés, bénéficiaires ou entreprises réassurées.

Pour assurer ses missions, l'ACPR dispose de pouvoirs d'investigations étendus : Notamment des pouvoirs de contrôle avec possibilité de prendre des mesures de police administrative, de sauvegarde, d'injonction et de sanction.

2) Vérification :

Les vérifications peuvent notamment porter sur :

- ✚ L'inscription au registre ORIAS ;
- ✚ La compétence professionnelle (vérification de la capacité professionnelle des intermédiaires d'assurances et leurs salariés) ;

- ✚ La communication aux clients des informations légales et réglementaires relatives à l'intermédiaire et à l'opération d'assurance ;
- ✚ Les conditions de commercialisation des produits d'assurance ;
- ✚ Les partenaires de l'intermédiaire (il s'agit dans ce cadre de vérifier que seules les personnes habilitées sont destinataires de commissions)
Ajoutons à cela
- ✚ Le dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme que mettra en place l'intermédiaire.

3) Déroulement de la procédure de contrôle :

L'assujettissement

Contrairement aux organismes d'assurance, **les intermédiaires d'assurance** ne sont pas soumis à un contrôle permanent ; c'est-à-dire qu'ils **n'ont pas l'obligation d'adresser à l'ACPR un dossier annuel**. Le contrôle d'un intermédiaire d'assurance nécessite au préalable une décision d'assujettissement prise par l'ACPR (**II. Article L 612-2 du Code Monétaire et financier**).

Toutefois, depuis 2010, par délégation du collège de l'ACPR, le secrétaire Général de l'ACPR, peut exercer ce pouvoir.

La décision d'assujettissement est par la suite notifiée à l'intéressé.

Procédure de contrôle

Elle se déroule en deux étapes que sont :

L'opération de contrôle :

- ✚ Réalisé sur place par des agents de l'ACPR : ce contrôle peut être complété, le cas échéant, par des échanges de documents, notamment par voie électronique
- ✚ **L'établissement d'un projet de rapport de contrôle provisoire** à l'issue des opérations de contrôle : il a pour but de retracer les constatations et les éventuelles infractions relevées lors du contrôle;

- ✚ **La présentation à l'assujetti des principales constatations relevées au cours du contrôle** : Cette présentation est réalisée par les contrôleurs de l'ACPR.

Il convient de souligner que, dès cette étape, l'assujetti peut d'ores et déjà se faire assister par un avocat ou toute autre personne de son choix.

La Phase contradictoire :

Elle comporte :

- ✚ L'établissement du projet de rapport de contrôle définitif après correction d'erreurs matérielles si besoin, et l'envoi de celui-ci à l'assujetti ;
- ✚ Les observations de l'assujetti aux constatations formulées dans le projet de rapport de contrôle ; ce dernier est invité à présenter par écrit ses arguments, qui seront joints au rapport de contrôle

Ces observations feront ensuite l'objet d'une analyse par les contrôleurs de l'ACPR, qui par suite, établiront de nouvelles observations et conclusions.

Dans l'exercice de ses fonctions **l'ACPR peut aussi faire appel au commissaire au compte (CAC)** lorsque la situation de la personne contrôlée le justifie, afin d'obtenir plus de renseignements dans l'exercice de son activité.

Et toujours dans son autonomie, elle **peut faire requête au tribunal compétent, pour que soit relevé de ses fonctions le CAC** qui aurait commis une faute dans l'exercice de ses fonctions ou faire la **saisine du rapporteur général du haut conseil du CAC**.

NB : le secret professionnel auquel sont assujettis tant les membres de l'autorité que les agents des services, interdit toute communication d'information à des tiers sur les procédures éventuellement engagées auprès d'intermédiaires d'assurance : **article L 612-17 du CMF**

B. Sanctions de l'ACPR :

Le contrôle de l'ACPR peut aboutir à des sanctions en fonction de l'inobservation des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'intermédiation en assurance et à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme : L'assujetti peut se voir infliger des sanctions disciplinaires **(1)** et/ou des sanctions pénales **(2)**.

Retenons aussi que, lorsque la procédure de sanction est engagée à l'égard d'un dirigeant, l'ACPR le mentionne dans sa notification de griefs, précisant les éléments sur lesquels sera fondée la responsabilité directe et indirecte de la personne en cause dans le respect de la procédure du contradictoire.

En cas de sanction, l'ACPR a la faculté de rendre ses décisions publiques, celles-ci sont couramment publiées au Journal officiel de la République française et disponibles sur le site internet de l'ACPR.

1) Sanctions disciplinaires


En fonction de la gravité des manquements, la commission des sanctions de l'ACPR peut prononcer une ou plusieurs sanctions disciplinaires à l'encontre d'un intermédiaire d'assurance, «de ses dirigeants, associés ou tiers ayant le pouvoir de gérer ou d'administrer» ; elle peut prononcer soit à la place, soit en sus, une sanction pécuniaire tout au plus égale à un million d'euros.

Les sanctions énumérées à l'article L612-41 du Code monétaire et financier sont :

 Avertissement ;

 Blâme ;

Sans pouvoir excéder 10 ans

 Interdiction :

- D'effectuer certaines opérations d'intermédiation ou toutes autres limitations dans l'exercice de cette activité
- De pratiquer l'activité d'intermédiation ;

- ✚ La radiation du registre ORIAS ;
- ✚ La suspension temporaire d'un ou plusieurs dirigeants de l'organisme qui exerce une activité d'intermédiation,
- ✚ La démission d'office d'un ou plusieurs dirigeants de l'organisme.

2) Sanctions pénales

L'ACPR porte à la connaissance du procureur de la République les infractions susceptibles de recevoir une qualification pénale, lesquelles auront été constatées lors d'un contrôle. Parmi ces infractions, on peut citer :

- ✚ La pratique de l'intermédiation en assurance en dehors du cadre fixé par la législation et la réglementation : **art. L 514-1 du Code des assurances**
- ✚ L'intermédiation pour le compte d'un organisme d'assurance non autorisé à opérer en France : **art. L 514-2**
- ✚ La communication au public d'informations mensongères : **art. L 310-28-3 du Code des assurances**
- ✚ Toute entrave à la mission de l'ACPR ou de ses agents : art. L 310-28-1
- ✚ Enfin, toutes infractions pénales réprimées par le Code pénal, tel que le faux et usage de faux.